

Note de Vie Scolaire

http://www.snes.edu/clet/rubrique.php3?id_rubrique=133

Questions/Réponses extraites du site national du SNES, RUBRIQUE COLLEGE

▪ Qui a décidé du principe d'une note de vie scolaire ? Pourquoi ?

C'est l'article 32 de la loi Fillon qui stipule que le futur diplôme national du brevet comportera une note de vie scolaire. Cette note n'était donc initialement prévue qu'en 3ème.

Sa généralisation à toutes les classes du collège a été par la suite annoncée sans aucune concertation préalable par Gilles de Robien à la suite des émeutes de banlieue de 2005.

Tous les textes que le ministre a présentés au CSE (Conseil Supérieur de l'Education) sur cette question ont été rejetés par la quasi totalité de l'assemblée. Certes le CSE n'est qu'une instance consultative, mais en passant outre le vote que celui-ci a émis à deux reprises, il a voulu imposer sa conception de l'éducation. L'Inspection Générale s'est également opposée en janvier dernier dans une note officielle à "une note de vie scolaire chiffrée et coefficientée". Elle a indiqué qu'il ne saurait être question d'appliquer aux élèves le principe de la double peine (activité en classe déjà évaluée par l'enseignant ou comportement déjà sanctionné dans le cadre du règlement intérieur). Le Ministre n'en a pas plus tenu compte.

En instaurant cette note, le Gouvernement et le Ministère de l'éducation nationale ont voulu afficher la volonté de régler un vrai problème par une mesure qui ne leur coûte rien, alors qu'ils suppriment dans le même temps des dizaines de milliers d'emplois au niveau de la vie scolaire.

Cette note relève par ailleurs d'une conception de l'éducation qui accorde une place importante à l'évaluation de comportements. Derrière la notion de "comportement civiques et responsables" se profile en fait la notion de docilité et celle de comportements normatifs fixés par les notateurs.

▪ Quels sont les textes de référence ? Quand cette note doit-elle entrer en vigueur ?

L'article 2 de l'arrêté du 1er juin 2006 stipule que la note de vie scolaire est affectée du coefficient 1 pour le brevet. Cette disposition prend effet à la session 2007.

Le Décret n° 2006-533 et l'Arrêté du 10 mai 2006 (BO n° 22 du 1er juin 2006) précisent sur quoi porte cette note et comment elle est attribuée.

La Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 (BO n° 26 du 29 juin 2006) précise les conditions de mise en œuvre de cette note.

Cette note doit entrer en vigueur dès le conseil de classe du 1er trimestre pour tous les élèves de 6ème à la 3ème.

▪ Qui doit attribuer la note de vie scolaire ? et quand ?

C'est le chef d'établissement qui attribue la note, sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du CPE. Cette note est communiquée au conseil de classe à chaque trimestre et portée sur le bulletin trimestriel.

Avant de faire sa proposition, le professeur principal doit avoir consulté au préalable l'ensemble de l'équipe pédagogique de la classe.

▪ Que doit évaluer cette note ?

LA NOTE DE VIE SCOLAIRE COMPORTE DEUX VOLETS :

- l'assiduité (voire la ponctualité)
- et le respect du règlement intérieur.

Mais "l'engagement" de l'élève (sa participation à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement) peut donner lieu à l'attribution de points supplémentaires

▪ **Y a-t-il un barème précis ?**

Les textes sont à la fois contraignants et flous, voire contradictoires.

- Ils disent précisément que la note prend en compte "dans des proportions égales" l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur. Chacun comprend donc que la note est constituée de 2 composantes évaluées chacune sur 10. Mais la circulaire introduit une ambiguïté en précisant "par exemple, pour une note comprise entre 0 et 20, l'assiduité est notée sur 10 et le respect du règlement intérieur également sur 10". Certains en déduisent donc qu'ils peuvent s'affranchir de la contrainte 10 + 10 et élaborer un barème local !

- Les textes stipulent que l'engagement de l'élève "peut" être valorisé par l'attribution de points supplémentaires, ce qui indique qu'il n'y a pas d'automatisme et que chaque établissement fait ce qu'il veut (à moins que cela ne se décide à la tête du client !). Comme l'engagement de l'élève est une notion très difficile à cerner, la circulaire donne une liste indicative de ce qui "peut" être pris en compte : on y trouve pêle-mêle l'exercice de fonction de délégué, la participation active au FSE ou à l'AS, la participation à une action de solidarité internationale ou en faveur du développement durable... L'obtention de l'ASSR (Attestation scolaire de sécurité routière) ou de l'AFPS (Attestation de formation aux premiers secours) "peut" aussi être prise en compte.

▪ **Cette note sera-t-elle juste pour les élèves ?**

Nous ne le pensons pas. Les différentes parties qui composent cette note relèvent de domaines qui sont difficilement évaluable.

Même l'assiduité, qui paraît a priori la composante la plus objective, risque de poser problème. Combien de points devra coûter chaque absence injustifiée ? Que faut-il entendre par "absence dûment justifiée" ? L'élève qui somatise et qui cherche refuge à l'infirmerie sera-t-il considéré comme absentéiste ou comme en difficulté ? Comment juger s'il a cherché à se soustraire au contrôle prévu ce jour-là ou s'il avait vraiment mal au ventre ? L'élève qui fait la queue devant le bureau du CPE pour faire justifier une absence et qui arrive en retard au cours, tant il y avait d'élèves devant lui, sera-t-il pénalisé pour son retard ? Faudra-t-il donner la note maximum prévue pour l'assiduité à un élève physiquement présent, mais qui se soustrait à toute activité de la classe ?

Comment évaluer le respect du règlement intérieur ? Combien coûtera un coup de pied dans la cour ? Une insulte ? Une menace ? Un tag ? Un portable qui sonne en classe ? Faudra-t-il mettre le maximum à l'élève indiscipliné qui est assez malin pour ne jamais se faire prendre sur le fait ? La note se basera-t-elle aussi sur le nombre d'heures de retenue ? ou le nombre d'exclusions de cours ? N'y aura-t-il pas alors double peine pour les élèves qui auront déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ?

▪ **Evaluer "l'engagement" d'un élève, est-ce si facile ?**

Comment évaluer l'engagement d'un élève ? Pourquoi valoriser l'élève délégué plutôt que celui qui aura été candidat mais non élu par ses pairs ? Combien de points supplémentaires peut-on mettre au maximum à un élève ? En "récompensant" l'élève inscrit à l'AS, ne pénalise-t-on pas celui qui ne peut pas y venir parce qu'il pratique dans le club sportif local ? L'obtention de l'ASSR prémunit-elle de tout comportement incivil dans la rue ?

Quelle note "méritera" un élève timide et "transparent" ?

Tout porte à croire qu'il sera difficile d'attribuer la note la plus juste et que cette note sera mal ressentie par bon nombre d'élèves (ceux qui posent déjà problème en classe, dans la cour ou à la cantine, mais aussi les autres).

Cette note ne risque-t-elle pas d'encourager les élèves non pas à adopter des comportements civiques assumés mais à être dans le simulacre et dans des engagements de circonstance pour gagner quelques points supplémentaires ?

▪ **Est-il juste que cette note compte pour le brevet ?**

Non. **Un diplôme doit valider l'acquisition de connaissances et de compétences**, et non un comportement qui peut déjà faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Avec la part importante de contrôle continu que comporte le brevet, les élèves ne sont déjà pas tous traités à égalité.

La note de vie scolaire, dotée du même coefficient que les autres disciplines, ne peut que **renforcer cette inégalité** de traitement car elle repose sur des critères très subjectifs et des barèmes définis au niveau local.

- **Cette note sera-t-elle efficace pour régler les problèmes d'indiscipline que nous rencontrons au quotidien ?**

Certains collègues pensent sincèrement que cette note pourra rétablir la "paix" dans les collèges ou dans leurs classes, et que les élèves adopteront (enfin) un comportement plus conforme à ce qu'on attend d'eux.

Regardons-y de plus près :

Les élèves absentéistes viendront-ils plus régulièrement au collège ?

Les élèves indisciplinés vont-ils enfin respecter les règles de vie commune ?

Les élèves ne risquent-ils pas d'adopter des stratégies personnelles ?

- **Les élèves absentéistes viendront-ils plus régulièrement au collège ?**

Non, chacun sait que l'élève qui "sèche" les cours est, sauf exception rare, en difficulté (familiale, sociale, scolaire...). La plupart du temps cet élève collectionne déjà les mauvaises notes. Lui attribuer une mauvaise note (une de plus) n'aura donc aucun effet magique car c'est sur sa situation familiale, sociale ou scolaire qu'il faut agir.

- **Les élèves indisciplinés vont-ils enfin respecter les règles de vie commune ?**

Non. D'abord, l'expérience des sanctions disciplinaires, des avertissements conduites délivrés par les conseils de classe montre bien que les choses sont plus complexes que cela. S'il faut évidemment continuer de sanctionner un élève qui transgresse les règles, ce n'est pas une mauvaise note (une de plus ?) qui l'incitera à changer d'attitude, d'autant que cette note ne portera pas sur la qualité de son travail scolaire, mais sur sa personne.

Le principe de cette note ne risque-t-il pas de rendre plus difficile l'application de sanctions disciplinaires ? Le chef d'établissement, qui seul peut appliquer les sanctions disciplinaires, risque en effet de répondre qu'il y a déjà eu sanction avec la note de vie scolaire.

- **Les élèves ne risquent-ils pas d'adopter des stratégies personnelles ?**

Hélas, oui ! Par exemple, les élèves auront vite fait de comprendre qu'ils peuvent avoir le maximum de points s'ils sont toujours présents. Un 10 sur 10 en assiduité risque d'avoir des effets pervers sur l'élève indiscipliné car cela pourrait être, dans bien des cas, sa meilleure note. Pourquoi devrait-il alors faire l'effort de respecter le règlement intérieur ?

Par ailleurs, **combien d'élèves seront dans le simulacre** pour gagner des points supplémentaires ? Comment distinguer l'élève délégué sincère ou l'élève passionné par une activité sportive à l'AS de celui qui aura fait ses comptes et se sera "engagé" par intérêt ?

- **Comment se mettre d'accord sur une note ? Qui devra trancher, au final ?**

L'expérience des récompenses ou sanctions qu'attribue le conseil de classe montre qu'**il est parfois difficile de se mettre d'accord sur le jugement qu'on porte sur un élève**, tant celui-ci peut se comporter différemment d'un cours à l'autre. Qui peut croire que le professeur principal pourra aisément faire la moyenne arithmétique des notes proposées par chacun de ses collègues ? En quoi les enseignants seraient-ils plus "compétents" que le CPE pour évaluer l'assiduité et le comportement de l'élève sur l'ensemble du temps scolaire, voire au-delà ?

En fait, c'est le chef d'établissement qui attribue la note. Rien ne garantit qu'il suivra la proposition du professeur principal et l'avis du CPE. Les équipes risquent donc de passer des heures à essayer de se mettre d'accord pour être finalement désavoués par leur hiérarchie.

▪ Ne risque-t-on pas d'avoir à se justifier en permanence auprès de nos élèves et de leurs familles ?

C'est en effet le risque. On sait d'expérience que l'évaluation du travail scolaire provoque parfois des contestations de la part des élèves qui ne comprennent pas toujours ce qui a motivé la note qui leur a été attribuée -qui repose pourtant sur des critères objectifs. La note de vie scolaire risque d'être source de nouveaux malentendus pour les élèves. **Attribuée sur des critères forcément subjectifs (même si le collège a élaboré un barème local)**, elle ne peut qu'engendrer des tensions supplémentaires dont on se passerait bien. Les élèves ne manqueront pas de comparer les différents systèmes de notation entre eux. Les adultes risquent de perdre toute crédibilité si les élèves s'aperçoivent que le système fonctionne "à la tête du client" ou de manière très imparfaite.

Professeurs et CPE risquent d'être confrontés à de nombreuses contestations de la part des élèves ou de leurs familles, surtout en 3ème, et même à des pressions avant le conseil de classe.

Cette note ne peut que dénaturer les missions, déjà complexes, des professeurs principaux et des CPE.

▪ Peut-on empêcher la mise en place de cette note ?

L'opposition au projet du ministre a été unanime. Il n'en a tenu aucun compte.

Faut-il alors abdiquer et appliquer une mesure dont on sait qu'elle sera souvent injuste et inefficace et qu'elle génèrera des tensions supplémentaires dans les collèges ? Le SNES a estimé que non.

Il appelle l'ensemble des enseignants à refuser collectivement de proposer quelque note que ce soit, et les CPE à refuser de donner un avis dans ce cadre.

Nous sommes conscients que cette consigne ne peut pas empêcher la mise en place de la note, puisque c'est le chef d'établissement qui l'attribue, mais elle peut faire réagir bon nombre de principaux qui ne pourront pas matériellement trouver le temps d'évaluer chaque élève, surtout si leur collège compte 700 élèves ou plus ! Cette consigne permet aussi de faire remonter au ministère que les enseignants et CPE ne veulent ni de cette note ni de ses effets pervers.

▪ Ne peut-on pas plutôt neutraliser cette note d'une manière ou d'une autre ?

Certaines propositions alternatives font l'objet de débat dans les collèges. Certains proposent de "neutraliser" cette note de deux manières différentes :

- Attribuer à tous les élèves la même note : soit la note moyenne (10), soit la note maximale (20)
- Attribuer à chaque élève la moyenne trimestrielle de ses résultats scolaires.

Dans le premier cas, on ne peut pas vraiment parler de "neutralisation" car la note attribuée (10 ou 20) modifie la moyenne de l'élève et joue un rôle pour l'obtention du brevet. De nombreux collègues ne sont pas favorables à cette manière de contourner le principe d'une note que l'on conteste. Comment justifier auprès d'un élève qui pose d'énormes problèmes de comportement qu'on lui a mis 20 (ou même 10) parce qu'on a choisi de mettre la même note à tout le monde ? Comment justifier auprès de l'élève assidu et qui est respectueux des règles de vie commune qu'il a la même note que celui qui empoisonne la vie de la classe par son comportement ? Cette proposition alternative paraît donc peu crédible parce qu'elle fragilise le principe même d'évaluation des élèves et parce nous travaillons avec des adolescents, et que ces derniers sont particulièrement sensibles aux injustices.

Dans le second cas, la note attribuée est vraiment "neutralisée" car elle ne modifie pas la moyenne de l'élève. Mais à partir du moment où on entre dans l'engrenage d'une note, il faut l'expliquer aux élèves et à leurs parents. Comment alors faire admettre à un élève qui n'a pas de bons résultats scolaires mais qui a un comportement irréprochable qu'il est juste qu'on ne le "repêche" pas en lui attribuant la note maximale (qu'il "mérite" au vu des critères) alors que d'autres collègues l'auront fait (et que cette note compte de surcroît pour le brevet) ? Comment justifier auprès d'un élève boursier qu'il est peut-être passé à côté d'une mention B ou TB qui aurait déclenché pour lui une bourse au mérite ? On peut craindre par ailleurs que les procédures d'orientation en fin de 3ème intègrent le traitement numérique de la seule note de vie scolaire. Attribuer la moyenne des résultats revient finalement à pénaliser les élèves sérieux, mais faibles.